

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Cyprodinil 50.0 %

Formulation: WG

### *2. Produits commerciaux*

Chorus                    Numéro d'homologation suisse: D-3817  
                              pays d'origine: Allemagne  
                              numéro d'homologation étranger: 4411-00  
                              distributeur: Spiess-Urania Chemicals GmbH,  
                              Heidenkampsweg 77, 20097 Hamburg

Chorus                    Numéro d'homologation suisse: F-3884  
                              pays d'origine: France  
                              numéro d'homologation étranger: 9500629  
                              distributeur: Syngenta Agro SAS, 20, rue de Marat,  
                              78210 Saint-Cyr-l'Ecole

Chorus                    Numéro d'homologation suisse: A-3115  
                              pays d'origine: Autriche  
                              numéro d'homologation étranger: 2615/1  
                              distributeur: Opst Partner Steiermark GmbH,  
                              Ludwig-Binderstrasse 3a, 8200 Gleisdorf

Chorus 50 WG            Numéro d'homologation suisse: A-3116  
                              pays d'origine: Autriche  
                              numéro d'homologation étranger: 2615/0  
                              distributeur: Syngenta Agro GmbH,  
                              Anton-Baumgartner-Strasse 125, A-1230 Wien

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
fruits à pépins	tavelure des fruits à pépins	concentration: 0.05 % dosage: 0.8 kg/ha application: du bourgeonnement à la fin de la floraison fin de la floraison	1, 2
fruits à pépins	dessèchement des fleurs et des rameaux, pourriture de la mouche des pommes ( <i>Botrytis cinerea</i> )	concentration: 0.05 % dosage: 0.8 kg/ha application: pendant la floraison	2
fruits à noyau (cerises exceptées)	dessèchement des fleurs et des rameaux	concentration: 0.05 % dosage: 0.8 kg/ha application: pendant la floraison	2, 3

### (\*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons, dangereux pour les organismes aquatiques

1 = 3 traitements par année au maximum

2 = le dosage concerne un volume d'arbres de 10 000 m<sup>3</sup>/ha

3 = convient également au traitement par voie aérienne

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

*Remarque:* le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.2006
Date	
Data	
Seite	9232-9234
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 186

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.